

Consequential Amendments in Schedule IV

221. The Acts referred to in Schedule IV are amended as indicated in that Schedule.

Modifications corrélatives — Annexe IV

221. Les lois visées à l'annexe IV sont modifiées conformément aux indications de celle-ci.

R.S., c. 35 (4th Supp.) (c. A-10.1)

Air Canada Public Participation Act

1993, c. 34, s. 3

1. The portion of the definition "non-resident" in subsection 6(7) after paragraph (f) is replaced by the following:

but does not include

(g) a mutual company within the meaning of the *Insurance Companies Act*, if its head office and chief place of business are situated in Canada and at least three quarters of its board of directors and each committee of its directors are Canadian citizens who are ordinarily resident in Canada, or

(h) a company within the meaning of that Act that is a subsidiary of a foreign institution within the meaning of that Act or a foreign company within the meaning of that Act, where the company or the foreign company is acquiring shares to form part of the assets of a segregated fund maintained pursuant to section 451 or 593 of that Act that has been established with respect to one or more policies or amounts for the administration of a pension fund for the benefit of individuals a majority of whom are residents;

Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada

L.R., ch. 35 (4^e suppl.) (ch. A-10.1)

1993, ch. 34, art. 3

1. Le passage de la définition de « non-résident », au paragraphe 6(7), suivant l'alinéa f), est remplacé par ce qui suit :

La présente définition exclut la société mutuelle, au sens de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, si son siège et son bureau principal sont situés au Canada et si au moins les trois quarts tant des membres de son conseil d'administration que des membres de chacun des comités de ce conseil sont des citoyens canadiens résidant habituellement au Canada. Elle exclut également la société qui est une filiale d'une institution étrangère ou d'une société étrangère — les termes « société », « institution étrangère » et « société étrangère » s'entendant au sens de la *Loi sur les sociétés d'assurances* — qui acquiert des actions destinées à faire partie de l'actif d'une caisse séparée tenue aux termes des articles 451 ou 593 de cette loi et constituée à l'égard d'une ou plusieurs polices ou sommes pour la gestion d'un régime de pension bénéficiant à des personnes physiques qui sont en majorité des résidents.